



Newsletter

mars 2025

n°216

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

◆ Accord Arizona : Sombres perspectives en matière d'asile et de migration pour les quatre années à venir

Monya Chaffi, Aude Kuzniak, Nawa Youssouf Ali, Juristes ADDE a.s.b.l et Inès van Lamsweerde, stagiaire juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative (février 2025)

p. 11

III. Actualité jurisprudentielle

p. 11

a) Séjour

◆ C.J.U.E., 4 février 2025, T.G. c. Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid, C-158/23

Intégration – Art. 34 Dir. 2011/95/UE – Bénéficiaire de protection internationale – Examen d'intégration civique – Niveau élémentaire – Circonstances personnelles – Dispense – Exceptionnalité de l'amende – Proportionnalité – Frais du programme – Charge déraisonnable

◆ Brussel, 11 février 2025, R.G. n° 2024/KR/60

Regroupement familial – Art. 10, § 1, 4°- 6° et § 2 L. 15/12/1980 – Gaza – Liste d'évacuation – Différence de traitement entre réfugiés reconnus et bénéficiaires de protection subsidiaire – Discrimination – Ordre d'inscrire sur la liste – Pas de violation du pouvoir discrétionnaire de l'État belge

◆ Civ. Liège, div. Liège, 21 février 2025, R.G. n° 21/3058/A

Autorisation au séjour – Art. 9bis L. 15/12/1980 – Art. 1382 C. civ. – Délai décisionnel du CCE de plus de 6 ans – Faute – Dommage – Réparation – Condamnation à communiquer une liste non exhaustive de critères de régularisation

b) Nationalité

◆ Trib. fam. Bruxelles (18° ch.), 21 février 2025, R.G. n° 24/3205/A, note

Nationalité – Attribution – Art. 8, § 1, 2°, b) CNB – Absence de déclaration dans les délais – Force majeure – Intérêt de l'enfant – Lien effectif avec la Belgique – Délai supplémentaire de 6 mois

IV. Ressources

p. 12

V. Actualités ADDE

p. 13

◆ SAVE THE DATE : Colloque le 19 juin 2025 sur « L'enfant en migration à l'épreuve des règles de reconnaissance en droit international privé et des considérations migratoires : De la théorie à la pratique ». [Programme provisoire ici](#).

◆ Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité : vous pouvez communiquer vos jurisprudences à l'adresse suivante : dip@adde.be

I. Édito

Accord Arizona : sombres perspectives en matière d'asile et de migration pour les quatre années à venir

Après 236 jours de négociations, l'Accord¹ du Gouvernement Arizona a finalement été conclu le 31 janvier dernier. Avec Bart De Wever (NV-A) comme Premier ministre, le MR et les Engagés du côté francophone, le CD&V et Vooruit du côté néerlandophone, le nouveau Gouvernement fédéral, orienté à droite, dirigera l'État belge jusqu'en 2029². Le volet « asile et migration » constitue le point le plus épineux de l'Accord. En effet, Bart De Wever a cité la thématique « migration et sécurité » comme l'une des plus importantes de l'Accord lors d'une interview le 1er février.³ Le ton est donné : politique migratoire de contrôle et de dissuasion. Le message de la nouvelle coalition est clair : la Belgique n'est plus une terre d'accueil en Europe. Afin d'y voir plus clair, le service séjour de l'ADDE propose de parcourir les points essentiels⁴ de l'Accord afin de dégager les intentions du nouveau Gouvernement et d'avertir sur les probables restrictions en matière de droits des étrangers en Belgique.

Introduction

« Nous ne contrôlons pas suffisamment les flux migratoires vers notre pays »⁵. Il faut à peine lire les six premières lignes de l'Accord Arizona pour découvrir les ambitions premières du nouveau Gouvernement sous la prochaine législature : renforcer les contrôles (externes et internes), durcir les conditions d'entrée et dissuader⁶ les migrants d'arriver en Belgique. S'appuyant sur le mythe de l'appel d'air⁷ qui suppose que les migrants viennent en Belgique pour bénéficier de l'aide sociale, le nouveau Gouvernement souhaite s'assurer que « notre politique d'asile ne soit pas plus généreuse que celle de nos pays voisins »⁸ alors même que les arrivées restent incompressibles au vu de la situation géopolitique actuelle. Concernant les migrants qui atteignent tout de même la Belgique, l'Accord précise que « les nouveaux arrivants qui veulent faire partie de notre société devront dès lors consentir davantage d'efforts contraignants »⁹. Ce projet de contrôle accru repose sur une série de justifications qui méritent d'être examinées de plus près. Nous avons donc choisi de revenir sur quatre points centraux de l'Accord relatifs à l'asile et la migration : l'accueil (1), la protection internationale (2), le regroupement familial (3) et la situation des personnes en séjour illégal (4).

1. Droit à l'accueil des demandeurs de protection : de multiples écueils

Aggravation du risque de mise à la rue des demandeurs de protection internationale

En matière d'asile et d'accueil, la ligne politique de l'Accord Arizona est claire : dissuader les demandeurs de protection de venir en Belgique. Outre les campagnes de dissuasion¹⁰, les outils juridiques seront également mobilisés. Il est néanmoins permis de douter de la conformité des mesures envisagées avec les textes supranationaux.

1 https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf.

2 « Voici les principales mesures décidées par le nouveau gouvernement de Bart De Wever », <https://www.rtb.be/article/voici-toutes-les-mesures-decidees-par-le-nouveau-gouvernement-de-bart-de-wever-11496325>, 1^{er} février 2025.

3 <https://www.youtube.com/watch?v=5EtBimqweJM>. Ainsi, il établit un lien direct entre migration et sécurité, marquant un tournant dans l'approche politique sécuritaire. En effet, le mot « sécurité » revient 332 fois dans l'Accord.

4 Voir une analyse plus détaillée sur le sujet par le Ciré : <https://www.cire.be/publications>.

5 Déclaration du formateur, 31 janvier 2025, in Accord de coalition fédérale 2025-2029, p. 1.

6 Accord de coalition fédérale 2025-2029, p. 70. De nombreuses recherches indiquent pourtant que de telles campagnes de dissuasion à l'intention des migrants n'ont que peu d'effets. Voir par exemple, sur cette question l'étude de la VUB, O.N. CHAM, "Even if I am going to die, I must go": Understanding the influence of predestination thinking on migration decision-making in the Gambia, *International Migration*, Décembre 2024, pp. 45-58, disponible sur <https://doi.org/10.1111/imig.13317>

7 https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/01/11/immigration-le-mythe-de-l-appel-d-air_6157358_3232.html

8 Accord de coalition fédérale 2025-2029, p. 172.

9 Déclaration du formateur, 31 janvier 2025, in Accord de coalition fédérale 2025-2029, p. 2.

10 La Libre, « Asile et migration – Van Bossuyt lance des campagnes de dissuasion sur Youtube et WhatsApp », 19 mars 2025, disponible [ici](#).

11 Outre la taille du réseau d'accueil, c'est également sa qualité qui est mise à mal dans l'Accord de gouvernement. Voir, notamment,

Si le Gouvernement semble *a priori* reconnaître son obligation d'accueillir les demandeurs de protection internationale, il n'en demeure pas moins que les mesures annoncées dans l'Accord favoriseront les situations de sans-abrisme.

Le Gouvernement envisage en effet de **supprimer un nombre conséquent de places dans les centres d'accueil**¹¹, ainsi que la possibilité de recourir à des hébergements d'urgence en hôtel, alors même que la saturation du réseau est notoire. Notons que la saturation du réseau ne résulte pas d'un cas de force majeure. La Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt de février 2024, soulignant que le manque de places n'était ni imprévisible, ni irrésistible¹². L'on peut d'ailleurs se demander en quoi l'inscription de la notion de « force majeure » dans la loi, telle qu'envisagée par l'Accord, modifierait un tel constat.

Par ailleurs, la suppression de l'ensemble des alternatives aux centres d'accueil qui permettraient pourtant de garantir un accueil digne aux demandeurs de protection inquiète.

La **suppression du plan de répartition obligatoire et équitable** des demandeurs de protection entre les communes et les CPAS en cas de saturation du réseau, mécanisme actuellement inscrit dans la loi, semble peu judicieuse. En effet, les associations ont mis en évidence le pragmatisme d'une telle solution à de multiples reprises¹³. L'absence d'un tel plan contribue à maintenir des demandeurs de protection dans la rue.

Quant à la **suppression de l'aide sous forme financière** envisagée – sous-entendu la suppression du droit à l'aide financière sociale des CPAS –, celle-ci semble contraire aux principes énoncés par la Cour de justice¹⁴. La Cour a en effet rappelé que le droit à l'accueil doit être assuré de manière continue et sous n'importe quelle forme. D'ailleurs, les juridictions du travail belges reconnaissent aux demandeurs de protection laissés à la rue par l'État belge le droit à l'aide sociale financière du CPAS¹⁵. Sans une telle solution palliative, comment le droit à la dignité de ces demandeurs de protection pourrait-il être protégé ?

A cet égard, il n'est pas anodin que le Gouvernement veuille **retirer le contentieux du droit à l'accueil aux juridictions du travail** au profit du Conseil du contentieux des étrangers. Ces dernières années, les juridictions du travail ont constitué un véritable garde-fou contre les milliers de mesures illégales prises par l'État en matière d'accueil.

Exclusion de certaines catégories de demandeurs de protection du droit à l'accueil

Autre point alarmant, la **suppression** du droit à des conditions matérielles d'accueil **pour toute une série de demandeurs de protection internationale**, dont les demandeurs bénéficiant d'une protection dans un autre État membre.

Pour implémenter une telle législation, le Gouvernement entend se prévaloir d'une possibilité offerte par le droit de l'Union européenne, tel que récemment interprété par la Cour de justice¹⁶. Il s'agirait de modifier la réglementation nationale afin de qualifier de « **demande ultérieure** » une **première demande** de protection internationale introduite en Belgique par une personne **déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE**. De la sorte, l'État pourrait légalement priver ces personnes du droit à l'accueil, puisque le droit de l'Union européenne autorise la limitation du droit à l'accueil pour les personnes

l'analyse du Ciré : « Décryptage gouvernement Arizona (1/4) – accueil et protection », 13 mars 2025, disponible [ici](#).

12 Cass., 12 février 2024, R.G. n° S.23.0046.F

13 Feuille de route dans le communiqué de presse du CIRÉ : « La sortie de crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale », 13 septembre 2022, disponible [ici](#).

14 C.J.U.E., *Fedasil vs Saciri ea, Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn van Diest*, 27 février 2014, C-79/13.

15 Les demandeurs de protection laissés à la rue par Fedasil sur base d'une décision « 207 no-show » illégale peuvent se tourner vers le CPAS de leur lieu habituel de résidence, et ce, indépendamment de la suppression de leur code par Fedasil. Pour une analyse plus détaillée, voir N. YOUSOUF ALI, « Pistes de stratégies juridiques pour observer le respect du droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale », *Rev. dr. étr.* n° 221, 2024 ; N. YOUSOUF ALI, « La violation du droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale et le non-respect des décisions de justice », *Newsletter ADDE* n° 197, juin 2023.

16 C.J.U.E., 19 décembre 2024, C-123/3 et C-202/23.

17 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, art. 20, 1., c).

en cours de « demande ultérieure »¹⁷.

Néanmoins, il convient de rappeler l'existence de droits fondamentaux garantis par des textes européens, qui priment sur le droit national tel que le droit à ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants¹⁸. L'un des corollaires de ce droit fondamental est le droit à l'accueil. Il est en principe garanti à toute personne ayant la qualité de demandeur de protection internationale, afin de lui assurer un niveau de vie digne.

La Cour du travail de Bruxelles, récemment saisie en urgence, a déjà eu l'occasion de rappeler de tels principes s'agissant d'un demandeur de protection reconnu réfugié en Grèce¹⁹. En résumé, la Cour a considéré que même si la demande de protection du requérant devait être qualifiée de « demande ultérieure », Fedasil ne pouvait pas supprimer le droit à l'accueil sans motivation détaillée, et sans avoir égard à l'effectivité des droits dans l'État ayant accordé le statut de réfugié²⁰.

Reste à espérer que les juridictions maintiennent leur rôle de contre-pouvoir contre d'éventuelles mesures qui porteraient atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale.

2. Protection internationale : durcissement des procédures, diminution de la protection et des droits

Accélération du traitement des demandes d'asile

Toujours sur la base du constat selon lequel la Belgique accueillerait « trop » de demandeurs d'asile, l'Accord prévoit toute une série de mesures permettant de « rationaliser » le traitement des demandes de protection internationale, c'est-à-dire, accélérer ledit traitement. Le Gouvernement propose ainsi un **système numérique centralisé** de demandes d'asile sur rendez-vous afin d'accélérer l'enregistrement des demandes. L'Accord reste cependant muet sur la problématique de la vulnérabilité numérique potentielle d'un certain nombre de demandeurs de protection²¹.

Pour les demandeurs de nationalité à faible taux de reconnaissance, l'Accord prévoit que **l'accompagnement au retour débute dès l'introduction de la demande**. À nouveau, l'idée est de ne pas perdre de temps, au risque d'un examen biaisé et bâclé de la demande.

Si le fait d'accélérer l'examen des demandes de protection internationale peut sembler un objectif louable face à l'arriéré actuel, cela ne doit pas constituer un prétexte pour rejeter massivement les demandes de protection internationale, en violation des obligations internationales en matière d'asile.

Tout demandeur est en droit de voir sa demande examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et de bénéficier de toutes les garanties procédurales requises. Avec une telle politique du chiffre, obsédée par les « flux entrants » et « sortants », la Belgique risque de se mettre en porte-à-faux avec de nombreuses obligations européennes et internationales en matière d'asile.

Restriction de l'accès à la protection et traque de la fraude

Le Gouvernement entend également durcir la procédure de protection internationale et faciliter le rejet rapide de certaines demandes. Le **devoir de coopération** serait par exemple renforcé : la possibilité de consultation

18 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, art. 3 et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 4.

19 Cour trav. Bruxelles (réf.), 13 mars 2025, R.G. n° 2025/CB/2.

20 Selon la Cour, « s'il fallait considérer que la demande de protection internationale introduite par Monsieur X est une demande ultérieure, elle rappelle que la Cour constitutionnelle a souligné que, si une limitation de l'aide est imposée, elle ne peut résulter que d'une décision individuelle et motivée de ladite autorité, l'octroi de l'aide étant le principe » ; « (...) la seule référence à la protection internationale obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne – sans que l'État concerné ne soit visé et sans que l'effectivité des droits dans cet autre État ne soit examinée – ne suffit pas à constituer une motivation individuelle adéquate », Cour trav. Bruxelles (réf.), 13 mars 2025, R.G. n° 2025/CB/2.

21 La vulnérabilité numérique est le terme qui désigne la situation de personnes qui ne disposent que de faibles compétences numériques et/ou qui n'utilisent pas Internet. Sur cette question, voir par exemple le communiqué de presse de la Fondation Roi Baudouin, « Quatre Belges sur dix toujours à risque d'exclusion numérique », disponible sur <https://kbs-frb.be/fr/quatre-belges-sur-dix-toujours-risque-dexclusion-numerique>.

22 En exergue de son exposé introductif devant la Commission de l'Intérieur, la Secrétaire d'État évoque « presque 60.000 premières cartes de séjour pour regroupement familial en 2022 » : Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

des appareils électroniques du demandeur, tels que le téléphone portable, la tablette ou l'ordinateur, ferait partie intégrante de l'analyse de toute demande de protection internationale et pourrait être effectuée par tous les agents de l'Office des étrangers, et non plus seulement par les officiers de police judiciaire. L'objectif affiché est de débusquer une « fraude manifeste » dans un dossier afin de pouvoir le rejeter plus rapidement. Le demandeur qui refuserait de coopérer en donnant accès à ses appareils et autres documents verrait sa demande rejetée d'office ou pourrait être considéré comme retirant implicitement sa demande. On peut s'interroger sur la légalité de telles mesures au regard du droit au respect de la vie privée des demandeurs.

La question de la fraude à l'asile réapparaît également avec une « tolérance zéro » affichée vis-à-vis des « **réfugiés vacanciers** », qui une fois leur statut obtenu, retournent brièvement dans leur pays d'origine. Cette marotte de la N-VA, qui demandait déjà il y a quelques années une collaboration entre États européens à ce sujet, revient à nouveau sur le devant de la scène. La loi sanctionne pourtant déjà une telle situation, par ailleurs marginale, par la possibilité de retirer le statut.

Le Gouvernement entend également **limiter la possibilité d'introduire des demandes successives et des recours**, rendre les **recours contre les refus d'octroi de la protection internationale non suspensifs** et ne plus les assortir du droit à l'accueil. La garantie du droit à un recours effectif nous semble compromise si les demandeurs risquent l'expulsion vers leur pays d'origine avant que le Conseil du contentieux des étrangers ait statué sur leur recours.

Enfin, quant à l'idée de confier le traitement des dossiers en matière de droit des étrangers à une **équipe d'avocats spécialisés** désignés par le bureau d'aide juridique, on peut se féliciter qu'elle promette de garantir une aide juridique de qualité à tous les bénéficiaires de l'aide juridique. Celle-ci est cependant tempérée par un double objectif : d'une part, réévaluer la rémunération de l'aide juridique gratuite, ce qui traduit une tentative de décourager les avocats de travailler en pro deo et donc d'entraîner une baisse du nombre d'avocats spécialisés disponibles, et d'autre part, renforcer les contrôles et lutter contre de supposés abus, ce qui fait craindre une limitation des conditions d'accès à ladite aide pour les demandeurs.

Fragilisation du statut et réduction des droits sociaux

Le Gouvernement ne se contente pas de compliquer l'accès à la protection internationale, il entend aussi **réduire la proportion de décisions d'octroi du statut de réfugié**, considérée comme excessive en Belgique, au bénéfice du statut de protection subsidiaire, moins protecteur. À cet effet il recommande au CGRA d'interpréter de façon stricte les critères de protection et de motiver de façon plus « concise » les décisions de refus d'octroi du statut de réfugié (!). Faut-il rappeler que la détermination du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire obéit déjà à des critères objectifs bien distincts ? Que l'examen d'une demande sous l'angle de la crainte de persécution est prioritaire par rapport à celui effectué sous l'angle du risque réel de subir des atteintes graves ? À moins de contourner les critères définis par la Convention de Genève et la réglementation européenne et d'ignorer le principe de motivation formelle des actes administratifs, il semble difficile de modifier la répartition des deux statuts, largement déterminée par la situation politique et les conflits dans les pays d'origine des demandeurs.

L'Accord prévoit également qu'une **évaluation périodique et systématique** de la situation sécuritaire dans le pays d'origine ainsi que de la crainte individuelle soit effectuée par les autorités, afin de pouvoir réagir rapidement en mettant fin au statut accordé. Les instances d'asile seront même renforcées à cet effet.

Enfin, le droit au revenu d'intégration sociale des réfugiés reconnus sera désormais conditionné, pour être perçu dans son intégralité, au suivi d'un parcours d'intégration. Quant aux bénéficiaires des protections subsidiaire et temporaire, ils ne percevront qu'une **aide sociale réduite**, à charge pour eux de fournir des preuves de leurs efforts d'intégration afin de percevoir un complément à cette aide.

3. Durcissement des conditions liées au regroupement familial

Le regroupement familial, voie d'entrée migratoire importante en Belgique²², est dans le viseur de la nouvelle coalition, qui entend durcir les conditions d'accès et ajouter des conditions de (pré)intégration à la procédure, alors même qu'une réforme entrée en vigueur en septembre 2024²³ opère déjà un durcissement significatif des conditions liées au regroupement familial²⁴. Revenons donc brièvement sur les principales restrictions envisagées par l'Accord Arizona et leur impact délétère sur le droit à vivre en famille des personnes étrangères en Belgique²⁵.

Mise en place d'un délai d'attente pour l'introduction de la demande

Dorénavant, les demandeurs devront patienter un an ou deux (selon les cas) avant de pouvoir introduire leur demande de regroupement familial²⁶. Ce délai d'attente dépend du type de séjour du regroupant²⁷ et du moment de la constitution du ménage : si la famille existait déjà avant l'arrivée du regroupant en Belgique, le regroupé²⁸ devra attendre **un an** avant d'introduire sa demande. Dans les cas de « créations de ménage », postérieures à l'arrivée du regroupant en Belgique ainsi que pour les personnes autorisées au séjour pour motifs médicaux ou humanitaires, la coalition envisage d'imposer un **délai d'attente de deux ans**. En revanche, les travailleurs et étudiants hautement qualifiés ne seront pas soumis à ces nouveaux délais²⁹, ce qui laisse penser qu'en plus de vouloir rendre la Belgique moins attractive avec de nouveaux délais d'attente, le Gouvernement souhaite implanter un système méritocratique et à géométrie variable.

Augmentation du montant des « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants »

La coalition Arizona entend fixer une **nouvelle base de calcul** qui augmenterait considérablement le montant de référence actuel dont devrait disposer mensuellement le regroupant pour remplir la condition de revenus imposée dans le cadre du regroupement familial³⁰. Elle souhaiterait en effet remplacer le montant de référence équivalent à 120% du RIS³¹ par un **montant équivalent à 110% du RMMG³² + 10% par personne regroupée supplémentaire³³**. Concrètement, le montant de référence passerait de 2.131,28 euros à 2.323,08 euros + 10% du RMMG par personne supplémentaire. Cette nouvelle méthode de calcul réduirait considérablement le nombre de familles aptes à introduire une demande, réservant le regroupement familial aux familles aisées sur le plan économique³⁴. Cette nouvelle exigence renforcerait ainsi les inégalités sociales au sein d'un public

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc., Ch.*, 55/3596/004, p. 4; Pour plus de données, voir le Rapport d'activité 2023 de l'Office des Étrangers (<https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2024-07/DVZ%20AV%202023%20FR.pdf>) et le cahier de Myria 2024 sur le droit de vivre en famille (https://www.myria.be/files/2024_MYRIA_Droit_de_vivre_en_famille.pdf).

23 Loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de regroupement familial, *M.B.*, 22 août 2024, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024.

24 C. DEVEUX, « Loi du 22 février 2024 : le regroupement familial déjà réformé en attendant le Code », *Newsletter de l'ADDE*, n° 206, avril 2024.

25 On ne s'appesantira pas sur toutes les mesures envisagées mais retenons que la nouvelle coalition entend imposer l'exigence d'avoir atteint 21 ans pour rejoindre son partenaire en Belgique dans tous les cas (alors qu'actuellement cet âge est ramené à 18 ans lorsque le lien est préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique) et supprimer la possibilité des mariages par procuration ainsi que la présomption de relation amoureuse en cas d'enfant mineur commun pour prouver la relation stable et durable de deux partenaires.

26 Ce délai n'est pas applicable lorsque le regroupé est un mineur non accompagné.

27 C'est-à-dire la personne qui ouvre le droit au regroupement familial.

28 C'est-à-dire le membre de la famille qui rejoint ou accompagne le regroupant en Belgique.

29 Il est à noter que les réfugiés n'y sont pas non plus soumis.

30 Loi du 15 décembre 1980, art. 10, § 2, 40bis, § 4, al. 2 et 40ter, § 2, al. 2, 1°.

31 Le RIS (revenu d'intégration sociale) au 1^{er} mars 2025 est de 1.776,07 euros par mois alors que le revenu mensuel garanti est actuellement de 2.111, 89 euros.

32 Convention collective de travail n° 43. Indexation au 1^{er} février 2025 : <https://www.salairesminimums.be/document.html?jcid=cf2e07ee4e76fa89014e7734edb3052c&date=->.

33 Accord de la coalition fédérale du 31 janvier 2025, p. 175.

34 Actuellement, le montant de référence est fixé à 120% du RIS, soit 2.131,28 euros nets/mois.

35 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *J.O.U.E.*, 3 octobre 2003, L 251.

déjà vulnérable et serait contraire aux objectifs de la Directive 2003/86/CE³⁵ ainsi qu'au droit de vivre en famille, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Réduction du délai de dispense des conditions matérielles pour les réfugiés

Le nouveau Gouvernement entend réduire d'un an à **six mois**³⁶ le délai de dispense des conditions matérielles dont bénéficient les réfugiés fraîchement reconnus, « *afin d'encourager les primo-arrivants à subvenir le plus rapidement à leurs besoins*³⁷ ». Alors que dans la pratique, le délai d'un an ne représente déjà pas un délai raisonnable dans de nombreux cas (notamment pour les familles au long parcours d'exil ou fuyant leur pays en conflit), réduire le délai à six mois ne paraît pas réaliste afin de réunir tous les documents requis (au vu des difficultés et retards avec les administrations, des délais pour obtenir des rendez-vous, pour traduire et légaliser dans les temps les actes et documents officiels, etc.). Cela signifie concrètement qu'au moindre retard administratif des autorités étrangères ou postes diplomatiques, les réfugiés seront tenus de remplir les conditions matérielles dépassant les six mois alors même qu'ils viendront à peine d'obtenir leur titre de séjour. Cela constituerait un obstacle supplémentaire à la réunion des membres de famille séparés.

Notons que les plus lésés par cette mesure potentielle sont les bénéficiaires de la protection subsidiaire ainsi que les régularisés pour raisons médicales³⁸. En effet, alors qu'ils bénéficient actuellement du délai d'un an de dispense des conditions matérielles au même titre que les réfugiés³⁹, la suppression de la dispense du délai d'un an⁴⁰ ainsi que l'ajout d'un délai d'attente de deux ans les pénalisent fortement : ajouter un délai d'attente de deux ans pour des familles séparées par un conflit dans leur pays ou dont le regroupant se trouve dans une situation médicale particulièrement grave nous semble manquer d'humanité. Si une telle mesure est adoptée, il faudra à notre sens évaluer l'opportunité d'en contester le caractère discriminatoire devant la Cour constitutionnelle, les bénéficiaires de la protection subsidiaire se trouvant dans une situation similaire à celle des réfugiés.

Ajout d'un double test d'intégration et linguistique comme nouvelle condition d'octroi

La nouvelle coalition entend conditionner les demandes de regroupement familial à la réussite d'un double test : les regroupés devront passer avec succès un test d'intégration et un test linguistique⁴¹. En outre, la sémantique utilisée laisse présager l'importance particulière que le Gouvernement attache au test d'intégration civique : « *l'intégration obligatoire est un élément déterminant lors de l'évaluation de la demande de visa* »⁴² et se traduit notamment par « *l'acceptation de la stricte neutralité de l'État et de l'égalité entre les hommes et les femmes* »⁴³. Déjà sous Théo Franken, alors Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, la Loi du 15 décembre 1980 avait été modifiée⁴⁴ pour imposer une « déclaration du primo-arrivant » à signer par le regroupé au moment de sa demande, par laquelle il s'engageait à fournir la preuve de ses « efforts d'intégration »⁴⁵ au moment du renouvellement de son titre de séjour.

La coalition va plus loin en conditionnant l'octroi du séjour du regroupé à la réussite de ce double test par le

36 A partir de la reconnaissance du statut de réfugié.

37 Accord de la coalition fédérale du 31 janvier 2025, p. 174.

38 Les regroupants régularisés 9ter sont en effet traités de manière identique aux regroupants sous protection subsidiaire au niveau des conditions matérielles selon le principe qui découle de l'interprétation de l'arrêt de la Cour const. du 26 septembre 2013 (n° 121/2013 – point B. 15.3) ; voir aussi circ. 13 décembre 2013 ; C.C.E., 22 février 2018, n° 200 115.

39 Loi du 15 décembre 1980, art. 10, § 2, al. 3.

40 Notons que cette suppression ne s'applique pas lorsque le regroupé est un enfant mineur non-accompagné : pas de délai d'attente et « bénéfice » des six mois de délai de dispense des conditions matérielles.

41 Ce double test n'est pas imposé aux membres de famille des réfugiés reconnus.

42 Accord de la coalition fédérale du 31 janvier 2025, p.174.

43 *Ibidem*.

44 Loi du 24 novembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 16 janvier 2017.

45 Cette déclaration est restée inappliquée jusqu'ici, à défaut d'arrêté royal d'exécution.

46 Pour plus de détails sur les volontés du Gouvernement liées à « l'intégration », voir l'édito de C. MAGRITTE, « Accord du Gouvernement Arizona : quelles sont les mesures envisagées en matière de nationalité ? », *Newsletter de l'ADDE*, n° 215, février 2025.

regroupant lui-même, sauf si ce dernier travaille sous contrat à durée indéterminée. L'Arizona ajoute que si les regroupés introduisent leur demande depuis la Belgique, ils devront travailler ou suivre des études. On retrouve à nouveau cette logique économique de mise au travail de tous et l'idée méritocratique d'exempter du test le regroupant s'il travaille sous contrat à durée indéterminée. Au demeurant, il semble s'agir surtout d'une façon de mettre fin à la possibilité pour les regroupés se trouvant en séjour irrégulier d'introduire leur demande depuis la Belgique⁴⁶. Le droit de rejoindre sa famille devra donc se mériter et l'étranger sera tenu de démontrer sa qualité de « bon citoyen ».

Ainsi, la migration familiale, porte d'entrée principale de la migration légale en Belgique et droit fondamental protégé par le droit international, semble doucement basculer vers un régime de faveur réservé aux plus nantis. On peut imaginer que derrière la volonté affichée de ne pas « renforcer la pauvreté », ce sont en réalité des motivations utilitaristes au service d'une logique économique qui sous-tendent les déclarations de la nouvelle coalition : réduire la migration, même légale, lorsque celle-ci ne sert pas l'État. Actuellement, les personnes regroupées n'ont en effet pas l'obligation de travailler dès leur arrivée en Belgique, tant qu'elles sont à la charge du regroupant et qu'elles ne perçoivent pas l'aide sociale du CPAS. Même si elles ne constituent pas une charge pour l'État, elles ne participent pas non plus au « tissu économique du pays⁴⁷ ». Le Gouvernement Arizona semble ainsi faire primer des considérations économiques sur le droit fondamental à vivre en famille : « *L'accent doit être davantage mis sur la migration liée au travail et aux études* »⁴⁸, et par la même occasion, réduire le taux d'étrangers éligibles au regroupement familial ainsi que diminuer l'attractivité de la Belgique.

On notera au passage que le nouveau Gouvernement prévoit d'exclure les auteurs de faits de mœurs ou de violences intrafamiliales du droit au regroupement familial. En revanche, un silence assourdissant règne autour de la **protection des victimes étrangères de violences intrafamiliales** coïncées dans une relation de dépendance administrative avec le regroupant, auteur des violences, dépendance créée par la loi elle-même⁴⁹ et ce, durant les cinq premières années de leur séjour...

4. Séjour illégal : plus de contrôles, plus de détention, moins de droits

En plus de restreindre les voies légales de migration, l'Accord prévoit de renforcer les contrôles, d'exclure la régularisation collective et d'automatiser les échanges d'informations afin de mettre fin au séjour des personnes ne démontrant pas assez d'efforts d'intégration. En conséquence, de plus en plus de personnes se retrouveront en situation illégale.

Visites domiciliaires sans consentement

Actuellement, une **visite domiciliaire** visant une personne en séjour illégal ne peut avoir lieu qu'avec son consentement. Cependant, l'Accord prévoit la possibilité d'effectuer ces visites sans ce dernier, notamment lorsque l'étranger est considéré comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale⁵⁰. Ces interventions seraient réalisées par l'Office des étrangers et la police avec l'autorisation d'un juge d'instruction. La nouvelle Ministre de l'Asile et de la Migration, Anneleen Van Bossuyt, a déclaré⁵¹ le 26 février 2025 vouloir centraliser et faciliter l'accès aux informations sur le domicile des étrangers en situation irrégulière, ainsi que simplifier les procédures de visite, ce qui menace le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile. Une mesure similaire avait déjà été proposée en 2018 par Théo Francken⁵² et avait suscité de fortes oppositions, notamment de la part de l'Association des juges d'instruction, qui dénonçait une atteinte à leur indépendance⁵³. La mesure avait alors été abandonnée, avant de refaire surface en 2019⁵⁴. Toutefois, elle avait été critiquée

47 Accord de la coalition fédérale du 31 janvier 2025, p.168.

48 *Ibidem*.

49 Loi du 15 décembre 1980, art. 11 et 42^{quater}, § 2.

50 Accord de la coalition fédérale du 31 janvier 2025, p. 180.

51 <https://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/56/ac089.pdf>.

52 Projet de loi du 7 décembre 2017 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de garantir l'exécution des mesures d'éloignement, *Doc., Ch.*, 2017-2018, n° 2798/001.

53 « Visites domiciliaires : les juges d'instruction mal à l'aise face au projet de loi », *RTBF*, 30 janvier 2018 : <https://www.rtb.be/article/visites-domiciliaires-les-juges-d-instruction-mal-a-l-aise-face-au-projet-de-loi-9825979>.

par le Conseil d'État⁵⁵ en 2020 et à nouveau abandonnée.

Hausser la durée maximale de la détention

L'Accord prévoit également de hausser la durée de la **détention** au maximum autorisé par le droit européen, soit 18 mois, contre une durée maximale actuelle de 8 mois⁵⁶ en Belgique.⁵⁷ L'allongement de ce délai est particulièrement préoccupant, tant en raison des effets nocifs⁵⁸ de la détention que de son coût⁵⁹ (qui dépasse déjà les millions d'euros investis, notamment dans la construction des centres⁶⁰). De plus, rappelons qu'en 2023, près d'une personne sur trois n'a pas été éloignée à l'issue de sa détention, rendant celle-ci inutile⁶¹. Il convient également de souligner l'atteinte à la vie familiale que représente la détention, d'autant plus que 40 % des détenus ont de la famille proche belge, européenne ou en possession d'un titre de séjour de longue durée en Belgique⁶².

Limitation de l'aide médicale urgente

L'Accord tend aussi à limiter **l'aide médicale urgente (AMU)** en intensifiant les contrôles et en envisageant l'introduction d'un filtre, à l'image de la procédure 9ter, ce qui pourrait porter atteinte au secret médical⁶³. Comme d'autres mesures de l'Accord, cette restriction alimente l'image des « étrangers qui profitent du système ». Pourtant, des études montrent que 80 à 90 % des personnes en séjour illégal ne sollicitent pas l'AMU par manque d'information, par crainte des autorités ou en raison de la complexité et de la longueur de la procédure (ce qui constitue également un obstacle pour les CPAS⁶⁴)⁶⁵. Par ailleurs, des études démontrent que la restriction de l'AMU engendre des coûts plus élevés à long terme et met en péril la santé publique⁶⁶.

VI. Conclusion

Les lois entrées en vigueur en mars 2024⁶⁷ marquaient déjà ces derniers mois un durcissement général de la politique migratoire en Belgique. Sous la Vivaldi, la Secrétaire d'État bafouait de manière totalement assumée les droits des demandeurs de protection internationale en appliquant une politique de non-accueil depuis 2021, cumulant près de 11.000 condamnations de la Belgique au niveau national et européen et

54 Proposition de loi du 9 juillet 2019 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de garantir l'exécution de mesures d'éloignement, *Doc., Ch.*, 2019, n° 0066/001.

55 Avis du Conseil d'État n° 68.144/4 du 16 novembre 2020, *Doc., Ch.*, n° 00066/002.

56 Loi du 15 décembre 1980, art. 7, dernier alinéa. Notons cependant qu'en raison de la remise à zéro des compteurs lorsque l'étranger évite ou empêche la réalisation de l'éloignement (art. 27 de la Loi du 15 décembre 1980), certaines personnes sont actuellement détenues plus de huit mois.

57 Accord de la coalition fédérale du 31 janvier 2025, p. 180.

58 Jesuit Refugee Service, *Becoming Vulnerable in Detention*, 2010, disponible sur https://jrseurope.org/wp-content/uploads/sites/19/2020/07/JRS-Europe_Becoming-Vulnerable-In-Detention_June-2010_PUBLIC.pdf.

59 D. SWYSEN, Sudinfo, « Expulser toutes les personnes de Belgique en séjour illégal coûterait sans doute plus d'un milliard d'euros », 8 août 2023: www.sudinfo.be/id695192/article/2023-08-08/expulser-toutes-les-personnes-debelgique-en-sejour-illegal-couterait-sans-doute.

60 Voir le 'masterplan' de 2022 relatif à l'augmentation de capacités des centres : le coût, sans même compter les contrats d'entretien ou autre, s'élèverait déjà à 93 millions d'euros. M. Tahri, *Centres fermés : Ces prisons qui ne portent pas leur nom*, décembre 2023, https://www.lacsc.be/docs/default-source/default-document-library/centres-ferme-s_120124.pdf?sfvrsn=d1360d6d_0_26.

61 Taux d'éloignement effectif en 2023 en moyenne : 68,33 %. Jesuit Refugee Service Belgium, *Centres de détention pour migrants : rapport 2023*, octobre 2024, https://jrbelgium.org/wp-content/uploads/2024/12/2024_Rapport-monitoring_Fr.pdf, p. 8. L'Accord ne tient donc pas compte de l'inéloignabilité d'un certain nombre de personnes.

62 Jesuit Refugee Service Belgium, *op. cit.* https://jrbelgium.org/wp-content/uploads/2024/12/2024_Rapport-monitoring_Fr.pdf, p. 10.

63 Accord de la coalition fédérale du 31 janvier 2025, p. 180.

64 Fédération des CPAS bruxellois, *Prévenir l'aide médicale urgente : une stratégie pour réduire les coûts et améliorer l'accès aux soins*, 2024, https://brulocalis.brussels/sites/default/files/2024-12/20241124_etude_amu.pdf, p. 2.

65 Médecins du Monde Belgique ; *Pistes pour une harmonisation et une simplification de la procédure « Aide Médicale Urgente » (AMU) à Bruxelles*, juin 2022, <https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/Note%20d%27interpellation%20AMU%20juin%202022.pdf>, p. 1.

66 Fédération des CPAS bruxellois, *op. cit.*, https://brulocalis.brussels/sites/default/files/2024-12/20241124_etude_amu.pdf, p. 2.

67 Loi retour proactif, loi sur le regroupement familial, loi apatrie.

68 Le 20 mars 2025, le Premier ministre, Bart De Wever, a d'ailleurs participé à une réunion pré-sommet européen avec les chefs de Gouvernement italien, danois, autrichien, chypriote, tchèque, finlandais, maltais, la hongrois, suède, grec et polonais, favorables à

en s'empressant d'adopter de manière imminente un « code de la migration contrôlée » avant la fin de la législature en juin 2024 (projet finalement reporté). Au fil des années, la Belgique se montre de moins en moins volontariste en matière migratoire au niveau européen et se retrouve désormais sur le banc des élèves les plus réticents face à la migration, aux côtés d'autres États européens⁶⁸. Le nouvel Accord de gouvernement accentue cette tendance, faisant de la politique migratoire un enjeu central et stratégique, sous un prisme répressif et sécuritaire. La transformation du secrétariat d'État en ministère illustre parfaitement cette transition contrôlante, mise en place non pas dans le but de mieux garantir le respect des droits des étrangers, mais pour trouver un bouc émissaire. Cette mouvance générale à droite s'inscrit ainsi dans une dynamique plus large de criminalisation des migrants. De plus, les propositions législatives de l'Accord semblent souvent irréalistes, contraires au cadre européen, et risquent de se traduire davantage par des annonces médiatiques que par de véritables réformes. En outre, certaines mesures, comme l'extension de la détention et la création de nouvelles places en centres fermés, pourraient coûter très cher alors que le nouveau Gouvernement entend faire des économies. Par ailleurs, des mesures comme la suppression des alternatives aux centres d'accueil et l'allongement des délais d'attente vont à l'encontre d'une intégration rapide des primo-arrivants et risquent de les précariser, voire de les exclure de tout projet de vivre ensemble. En somme, l'Accord semble davantage nourrir un discours de rejet et de dénigration de la figure de l'étranger.

Bien que l'Accord annonce une politique migratoire peu favorable pour les quatre prochaines années, il reste à voir quelles mesures seront véritablement adoptées. En attendant, il est d'ores et déjà temps d'intensifier la mobilisation citoyenne et associative et de rester solidaires, car aucun droit n'est jamais définitivement acquis.

Monya Chaffi, Aude Kuzniak, Nawa Youssouf Ali, Juristes ADDE a.s.b.l et Inès van Lamsweerde, stagiaire juriste ADDE a.s.b.l.

une politique migratoire ferme. Il est à noter que c'est la première fois que la Belgique participe à ce type de réunion. Voir l'article de la RTBF, « *La Belgique participe pour la première fois à la réunion de dirigeants européens sur la migration* », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/la-belgique-participe-pour-la-premiere-fois-a-la-reunion-de-dirigeants-europeens-sur-la-migration-11520625>.

II. Actualité législative (février 2025)

- ◆ [Arrêté royal du 20 décembre 2024](#) relatif à l'enregistrement des données dans les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, *M.B.* 28/02/2025, vig. 01/01/2025.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [C.J.U.E., 4 février 2025, T.G. c. Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid, C-158/23](#)

INTÉGRATION – ART. 34 DIR. 2011/95/UE – BÉNÉFICIAIRE DE PROTECTION INTERNATIONALE – EXAMEN D'INTÉGRATION CIVIQUE – MARGE D'APPRÉCIATION DES ÉTATS MEMBRES – NIVEAU ÉLÉMENTAIRE – CIRCONSTANCES PERSONNELLES – DISPENSE – EXCEPTIONNALITÉ DE L'AMENDE – EFFET UTILE – ACCÈS ET EXERCICE EFFECTIFS DES DROITS ET AVANTAGES – PROPORTIONNALITÉ – FRAIS DES COURS – CHARGE DÉRAISONNABLE

Suite à une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 34 de la Directive 2011/95/UE, la Cour confirme la possibilité pour les États membres d'imposer un examen d'intégration civique aux bénéficiaires de protection internationale mais précise ses limites. Premièrement, le niveau de ce type d'examen doit être fixé au niveau élémentaire, afin de respecter l'effet utile de l'article 34, qui vise à favoriser l'intégration du bénéficiaire plutôt qu'à le pénaliser. En conséquence, les autorités ne peuvent pas exiger une intégration préexistante. Les autorités doivent tenir compte des circonstances personnelles du bénéficiaire et éventuellement le dispenser de l'examen, notamment en cas d'impossibilité de réussir cet examen ou en raison d'une intégration déjà établie. Par ailleurs, l'échec d'un tel examen ne peut pas systématiquement être sanctionné par une amende. Une amende ne peut être justifiée que s'il existe une « absence avérée et persistante de volonté d'intégration » et ne doit jamais constituer une « charge financière déraisonnable ». En l'espèce, la Cour considère qu'une amende de 1250 euros appliquée de manière systématique est disproportionnée. De même, pour garantir un accès effectif aux programmes et aux droits qui en découlent, un bénéficiaire ne saurait être tenu de financer intégralement ses cours et examens s'il ne dispose pas de ressources suffisantes. En l'espèce, le prêt de 10 000 euros que le bénéficiaire est tenu de rembourser en cas d'échec à l'examen constitue une charge déraisonnable.

- ◆ [Brussel, 11 février 2025, R.G. n° 2024/KR/60](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, § 1, 4°- 6° ET § 2 L. 15/12/1980 – GAZA – LISTE D'ÉVACUATION – DROIT SUBJECTIF – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE RÉFUGIÉS RECONNUS ET BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION SUBSIDIAIRE – DISCRIMINATION – ORDRE D'INSCRIRE SUR LA LISTE – PAS DE VIOLATION DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'ÉTAT BELGE – MESURE LIMITÉE NÉCESSAIRE POUR LA JOUISSANCE DU DROIT SUBJECTIF

La Cour d'appel confirme l'ordonnance du Tribunal de première instance qui condamne l'État belge à inscrire la requérante sur une liste d'évacuation afin de l'évacuer effectivement de Gaza. Cette décision se fonde sur son droit subjectif au regroupement familial avec son conjoint, bénéficiaire de protection subsidiaire, et non sur l'article 75 du Code consulaire. La Cour constate une différence de traitement injustifiée entre les bénéficiaires de protection subsidiaire et les réfugiés reconnus en matière d'évacuation, ce qui constitue une discrimination. Bien que la Directive 2003/86/EG ne soit pas applicable au cas présent, elle autorise un traitement plus favorable. La Cour estime que l'ordre d'inscrire la requérante sur une liste d'évacuation ne viole pas le pouvoir discrétionnaire de l'État belge car il constitue une mesure limitée nécessaire à la jouissance d'un droit subjectif.

- ◆ [Civ. Liège, div. Liège, 21 février 2025, R.G. n° 21/3058/A](#)

AUTORISATION AU SÉJOUR – ART. 9BIS L. 15/12/1980 – ART. 1382 C. CIV. – DÉLAI DÉCISIONNEL DU CCE DE PLUS DE 6 ANS – FAUTE – DOMMAGE (DISCRIMINATIONS DANS L'ACCÈS AU TRAVAIL, LOGEMENT, SOINS ETC.) – RÉPARATION – CONDAMNATION À COMMUNIQUER UNE LISTE NON EXHAUSTIVE DE CRITÈRES DE RÉGULARISATION

Le Tribunal considère que le délai décisionnel de plus de six ans du Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 est fautif. Il constate également le dommage subi par la requérante

en raison de ce délai fautif, notamment en matière de discrimination dans l'accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé. Partant, le Tribunal condamne l'État belge à payer un euro à titre provisionnel sur base de l'article 1382 du Code civil.

En outre, il condamne l'État belge à communiquer une liste non exhaustive des critères qu'il prend en considération lors de l'analyse des circonstances exceptionnelles dans le cadre de la demande de régularisation fondée sur l'article 9*bis* de la Loi du 15 décembre 1980.

b) Nationalité

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(18^e ch.\), 21 février 2025, R.G. n° 24/3205/A](#)

NATIONALITÉ – ATTRIBUTION – ART. 8, § 1, 2°, b) CNB – PÈRE BELGE ET ENFANT NÉ À L'ÉTRANGER – ABSENCE DE DÉCLARATION DANS LE DÉLAI DE 5 ANS – DEMANDE D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE – PROCÉDURE UNILATÉRALE – ABSENCE DE FORCE MAJEURE – NATIONALITÉ BELGE DE DEUX AUTRES ENFANTS – EXAMEN DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT – ART. 22*Bis* CONST. – EXISTENCE D'UN RATTACHEMENT AVEC LA BELGIQUE – DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE DE 6 MOIS

L'action en demande d'un délai supplémentaire pour faire la déclaration de nationalité en faveur d'un enfant né à l'étranger est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre le SPF Justice mais n'en demeure pas moins valide. En effet, il n'y a pas lieu de sanctionner le demandeur qui aurait introduit une action sous la forme ordinaire de la procédure contradictoire, au lieu d'une procédure unilatérale.

Le demandeur ne peut faire valoir d'empêchement résultant de la force majeure justifiant l'absence de déclaration de nationalité dans les délais requis. Citant la Cour d'appel de Bruxelles, le juge estime néanmoins qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants de ne pas accorder de délai supplémentaire pour que la déclaration puisse être faite. Par ailleurs, il est raisonnable de considérer qu'il existe un lien effectif avec la Belgique dès lors que le père a fait les démarches dans les temps pour ses deux plus jeunes enfants. La volonté du législateur est ainsi respectée.

Note : Dans le même sens, voyez [Trib. fam. Bruxelles \(16^e ch.\), 8 janvier 2015, R.G. n° 24/2329/B](#)

IV. Ressources

- ◆ Les **Stratégies Concertées contre les Mutilations Génitales Féminines** (SC-MGF) organisent trois webinaires gratuits sur les MGF au prisme de l'asile adressés aux praticiens du droit et au secteur de l'asile. [Informations et inscriptions.](#)
- ◆ [Découvrez ici](#) l'agenda de mars du **SIREAS** ainsi que leur nouvelle analyse sur la régularisation des sans-papiers.
- ◆ [Retrouvez ici](#) la dernière newsletter de l'**Agentschap Inburgering en Integratie**.
- ◆ Le **CGRA** publie les **COI FOCUS** suivants : [Somalie](#) (situation sécuritaire), [Soudan du Sud](#) (Situation sécuritaire à Juba), [Arménie](#) (Violence domestique), [RDC](#) (situation sécuritaire), [Somalie](#) (Mutilations génitales féminines), [Burundi](#) (situation sécuritaire)
- ◆ L'**EUAA** (European Union Agency for Asylum) a réalisé quatre publications : [Syrie](#), [Géorgie](#) (fourniture de soins de santé), [Dernières tendances en matière d'asile 2024 - Analyse annuelle](#), [Guide pratique sur la nationalité : Concepts liés à la nationalité et à l'apatridie dans le contexte de la protection internationale](#).
- ◆ [Retrouvez ici](#) le dernier **cahier de l'EDEM** de janvier-février proposant une analyse et des commentaires des décisions récentes ou des nouveaux textes.
- ◆ La lettre d'information (**Myriade**) de février de MYRIA est [disponible](#).
- ◆ **ECRE** a publié ses [commentaires](#) sur le code frontières Schengen et une première [analyse](#) sur la nouvelle proposition de révision de la Directive retour.
- ◆ Une nouvelle analyse de l'**IRFAM** est sortie ce mois-ci : « [Révision du système de Dublin : le Pacte européen](#) »

[sur la migration et l'asile vu de Belgique](#) » de Christina Cerfontaine.

- ◆ Le **CCE** recrute un [magistrat francophone](#) et un [magistrat néerlandophone](#).
- ◆ Le **CNCD-11.11.11** met en lumière la position du réseau des ONG palestiniennes sur la reconstruction de la bande de Gaza. Lisez l'article [ici](#).
- ◆ L'**EMN** a partagé plusieurs publications : [Concevoir des stratégies en matière de migration \(Fiche d'information du REM et de l'OCDE\)](#), [l'étude du Parlement européen recommandant d'exempter de la criminalisation l'assistance humanitaire et les actions conformes à la protection internationale](#) et [l'approbation des Ministres de l'Intérieur de l'UE des plans de mise en oeuvre des systèmes de gestion des frontières et la discussion du retour des Syriens](#).
- ◆ Le **UNHCR** met à disposition trois nouvelles publications : [UNHCR Toolkit on How to request Interim Measures under Rule 39 of the Rules of the European Court of Human Rights for Persons in Need of International Protection](#), [Background note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness 2025](#) et [UNHCR Position on Returns to North Kivu, South Kivu and Ituri in the Democratic Republic of the Congo – Update IV](#).
- ◆ Visible depuis le 20 mars 2025, l'exposition « Humanité en mouvement » soutenue par la COCOF et organisée par Frères des Hommes propose de découvrir une sélection des plus belles reproductions des photographies de Sebastião Salgado, issues des expositions « Terra » et « Exodes », sur le thème de la migration. [Plus d'infos](#)
- ◆ L'**ULB** organise un module de formation interdisciplinaire sur les violences entre (ex-)partenaires et violences sexuelles. [Inscriptions et infos](#).
- ◆ La [conférence](#) du **European Citizen Action Service (ECAS)**, « Towards a Just Citizenship: Freedom of Movement and Just Transition that Work for All », aura lieu le 15 avril 2025.
- ◆ L'**Académie du Droit** organise une [formation](#) sur la compétence territoriale du C.P.A.S.
- ◆ Retrouvez [ici](#) la lettre d'info de mars de **Medimmigrant**.

V. Actualités ADDE

- ◆ **SAVE THE DATE** : Colloque le **19 juin 2025** « L'enfant en migration à l'épreuve des règles de reconnaissance en droit international privé et des considérations migratoires : De la théorie à la pratique ». [Programme provisoire ici](#).
- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be
- ◆ Vous pouvez commander un exemplaire de la RDE auprès de secretariat@adde.be. Vous pouvez également [souscrire](#) un **nouvel abonnement** pour avoir accès aux quatre numéros couvrant l'année 2024.

Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale.

Faites un don rapidement et simplement via QR code

- Ouvrez l'application bancaire sur votre smartphone.
- Sélectionnez l'option "Scan" ou "Paiement par QR code".
- Scannez le code QR affiché ici.
- Entrez le montant que vous souhaitez donner.
- Complétez vos coordonnées si nécessaire.
- Confirmez le paiement.



Vous préférez faire un don en ligne ?

Suivez ce lien : [formulaire de don](#) pour effectuer votre don directement sur notre plateforme.

Merci pour votre générosité et votre soutien à l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) !